

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

Vu les Secrétaires de séance

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

La séance est déclarée ouverte à 18H00 salle du Conseil Municipal en Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Virginie ERRARD, Guy CANNESSEON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Didier DEMAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Matthieu GRIVEL, Eliane LACHAUX, Tristan-Ludovic BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFFOUL.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Amélie VION à Alain MERE, Gabriel THEULOT à Jérôme VINCENT, Pascale DESRAY à Bénédicte PINSONNEAUX, Adeline CARITEY à Florence PLISSONNIER, Jacqueline PENAUD à Didier BERNARD.

SECRETAIRES DE SEANCE : Elise MARTIN et Eric RICHARD

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022**
2. **Installation de nouveaux conseillers municipaux**
3. **Décision modificative n°3 - Budget principal**
4. **Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables**
5. **Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Constatation de créances éteintes**
6. **Budget principal – Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses**
7. **Transfert de propriété de la Résidence Louis Aragon au CCAS de Saint-Rémy**
8. **Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**
9. **Budget principal – Passage à la M57 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier**
10. **Budget Principal : Règles d'amortissement en M57**
11. **Rue Georges Musy – Acquisition de parcelles de terrain**
12. **Procès-Verbaux de mise à disposition de locaux entre la Mairie et le Grand Chalons**
13. **Reconduction d'un fonds d'aide à l'achat de vélo**
14. **Modification du règlement intérieur des accueils péri et extra scolaires pour l'enfance**
15. **Convention de prise en charge du transport des élèves scolarisés en classe Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme**
16. **Protocole d'accord relatif à l'organisation des services péri et extrascolaires en cas de grève**
17. **Déploiement d'un fonds de DVD de la Bibliothèque De Saône-et-Loire**
18. **Subvention 2022 – Subvention sur projet : Union Sportive San-Rémoise**
19. **Subvention 2022 – Subvention sur projet : Country Club**
20. **Modification des représentants désignés en commission « village seniors »**
21. **Rapport d'activités et de développement durable 2021 du Grand Chalons**
22. **Rapport d'observations définitives de ma Chambre régionale des comptes concernant la communauté d'agglomération du Grand Chalons**
23. **Recensement de la population 2023 : Recrutement et rémunérations des agents recenseurs**
24. **Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs**
25. **Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 20 septembre 2022, il y a lieu de procéder à l'approbation de ce procès-verbal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Installation de nouveaux Conseillers Municipaux

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mesdames Céline CHANUT, Edith CALMANO et Anita OLIVE et de Monsieur Pascal BOSQUET-MATHIEU de leurs mandats de Conseillers Municipaux.

En conséquence, il convient d'installer Madame Françoise FAUTRELLE, Monsieur Mathieu GRIVEL, Madame Adeline CARITEY et Madame Eliane LACHAUX dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, en remplacement des conseillers démissionnaires précités.

Visa :

Vu l'article L270 du Code Electoral.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTALLE officiellement en qualité de nouveaux Conseillers Municipaux, Madame Françoise FAUTRELLE, Monsieur Mathieu GRIVEL, Madame Adeline CARITEY et Madame Eliane LACHAUX en remplacement de Mesdames Céline CHANUT, Edith CALMANO et Anita OLIVE et de Monsieur Pascal BOSQUET-MATHIEU.
- AUTORISE Madame le Maire à modifier le tableau des conseillers municipaux en conséquence.

Vote : POUR à l'unanimité

Madame le Maire leur souhaite la bienvenue et leur laisse la parole afin qu'ils se présentent.

Objet : Décision modificative n°3 - Budget principal

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Des ajustements budgétaires sont nécessaires en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

En dépenses de la section d'investissement, les mouvements de crédits s'expliquent principalement par la réorientation du projet d'extension des toilettes et sanitaires au sein des écoles Ruisseau Mauguet et Henri Clément

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

suite à deux appels d'offres déclarés infructueux. Les crédits correspondants ouverts en dépenses (chapitre 23) sont annulés et l'acompte versé en 2021 par le département sera remboursé (chapitre 13).

Par ailleurs, il convient de supprimer des crédits de signalisation horizontale initialement affectés en investissement (au chapitre 23) pour les inscrire en section de fonctionnement (chapitre 011) en raison de la nature des travaux de voirie réalisés.

En recettes d'investissement, des crédits sont budgétisés suite à la notification d'une subvention.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une réduction des dépenses imprévues (chapitre 022).

A l'issue de ces mouvements, la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCÉDE aux mouvements budgétaires sur le Budget Principal en sections d'investissement et de fonctionnement, conformément aux annexes jointes.

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Le receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté, pour admission en non-valeur, plusieurs listes de produits irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolubles.

Ces titres représentent un montant total de 1 044.62 euros et concernent principalement la facturation de services à la population.

Il est rappelé que :

- l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses.
- l'admission de créances en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.
- l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour ces titres émis de 2020 à 2022.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu les listes présentées par le Receveur municipal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1 044.62 euros. Ces créances seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

Vote : POUR à l'unanimité

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Constatation de créances éteintes

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Le receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté plusieurs listes de créances dites « éteintes ».

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière, laquelle perd toute action en recouvrement. Elles font suite notamment :

- au prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour les personnes morales de droit privé (article L643-11 du code de commerce).
- au prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-7 du code de la consommation) ou bien du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L742-22 du code de la consommation).

Après examen des justificatifs présentés par le Trésor Public, il est proposé d'admettre en non-valeurs, les créances éteintes des exercices 2018 à 2021 concernant la facturation de taxes sur la publicité extérieure, pour un montant total de 2 773.35 euros.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,
Vu les listes présentées par le Trésor Public.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances éteintes dont le montant de 2 773.35 euros sera imputé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal – Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

La constitution de provisions comptables correspond à une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Plus précisément, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions » / « dépréciations des actifs circulants ».

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors d'être prudent en constatant une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La méthode proposée pour son évaluation s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement et prévoit d'instaurer une méthode progressive de provisionnement avec un pourcentage croissant en fonction de la date de la créance comme indiqué ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation = part de provisionnement
Créances émises en N-1	15 %
Créances émises en N-2	25 %
Créances émises en N-3	35 %
Créances antérieures à 3 ans	50%

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2021	- €	15%	0.00 €
2020	- €	25%	0.00 €
2019	911.58 €	35%	319.00 €
Antérieurs	- €	50%	0.00 €
Provision à constituer			319.00 €
Provision déjà constituée			3 547.00 €
Provision à ajuster sur 2022			-3 547.00 €

Au titre de 2022, il est nécessaire de constituer une provision à hauteur de 319 €.

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents est de 3 547 €.

Cependant, il convient de reprendre la totalité de cette provision pour la somme de 3 547 € suite aux recouvrements perçus ou au vu des admissions en non-valeur constatées par délibération.

Visa :

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le choix du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) pour retracer les mouvements budgétaires,

Vu l'exposé des motifs.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RETIENT pour le calcul de dotations de provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus.
- CONSTITUE en application de cette méthode une provision à l'article 6817 du budget principal 2022 pour un montant de 319 €.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- INSCRIT une reprise de provision à l'article 7817 d'un montant de 3 547 € suite aux recouvrements perçus ou au vu des admissions en non-valeur constatées par délibération.
- S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Transfert de propriété de la Résidence Louis Aragon au CCAS de Saint-Rémy

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

La cession de la résidence Louis Aragon a été entérinée par acte notarié et par délibération n°054/22 du 20 septembre 2022.

Après avoir régularisé la situation juridiquement, il est nécessaire de réaliser sur le plan comptable une série d'opérations d'ordre non budgétaires (réalisées par le comptable uniquement), visant dans un premier temps à opérer la réintégration de l'opération d'affectation de la Résidence Louis Aragon dans le budget communal, puis, dans un second temps, à entériner le transfert de propriété.

Ces explications et écritures sont les suivantes :

- Par délibération du 16/12/1994, le conseil municipal avait affecté la Résidence Louis Aragon au CCAS à compter de l'exercice 1995. Les écritures d'affectation ont donc été constatées dans le budget communal en 1995.

L'écriture initiale d'affectation de la Résidence Louis Aragon ayant été contrepassée à tort et soldée par le compte 1021 en 1998, il ne reste pas de trace comptable du bâtiment dans la balance comptable. De ce fait, il convient de régulariser l'écriture d'affectation de la Résidence Louis Aragon par le compte 1021, à savoir : Débit 244 Crédit 1021 pour 1.219.592,14 € (initialement 8.000.000 de francs en 1995, délibération du 16/12/1994).

- Suite au transfert de propriété, le retour de l'affectation de la Résidence Louis Aragon doit être enregistré dans le budget communal conformément aux schémas prévus par l'instruction M14, ce à l'exception des subventions et emprunt qui restent acquis au budget annexe Résidence Louis Aragon. Ce retour se traduit par les écritures suivantes :

- Débit c/ 2132 : 1.568.845,22 € (valeur brute du bien)
- Crédit c/ 244 : 1.219.592,14 € (retour d'affectation)
- Crédit c/ 28132 : 722.055,39 € (amortissements comptabilisés)
- Débit C/ 193 : 372.802,31 € (apurement des comptes).

- Le Conseil Municipal spécifie que le transfert de propriété de la Résidence Louis Aragon doit être considéré comme un apport du bien en nature (cf. délibération 054/22). Il y a donc lieu de comptabiliser cet apport selon les modalités suivantes conformes au schéma M14 :

- Débit c/ 1021 et crédit c/ 2132 : 1.568.845,22 € (valeur brute du bien)
- Débit c/ 28132 et crédit c/ 1021 : 722.055,39 € (amortissements comptabilisés).

A l'exception de l'écriture initiale de régularisation, ces écritures ont leur pendant au sein du budget annexe Résidence Louis Aragon : le conseil d'administration du CCAS délibérera également sur ces écritures de réintégration et de transfert de propriété.

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le comptable à procéder aux opérations d'ordre non budgétaires décrites ci-dessus pour finaliser le transfert de propriété de la Résidence Louis Aragon au CCAS.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tristan BATHIARD remarque que par rapport à la genèse de ce foyer logement réservé aux personnes âgées avec des services proposés, aujourd'hui il y est accueilli tout type de personnes (service Petite Enfance au RDC et le club de l'espérance dans la salle commune). Quel sera le lien avec le village séniors ?
Il a été rapporté que le bâtiment serait vendu à terme, qu'en est-il ?

Pascale BARBIER répond que cette résidence sera gardée au sein de la commune et qu'il n'a jamais été question de vente. D'importants travaux ont été réalisés en ce sens : salles de bains terminées en 2023, puis rénovation de l'extérieur, des menuiseries, le ravalement, l'isolation, et vérification de la toiture terrasse en 2024-2025. La salle commune est une salle municipale et à la demande du club et de quelques résidents, la cohabitation est une évidence, tout comme le lien intergénérationnel qui va se créer avec la venue du Relais Petite Enfance.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) laisse la possibilité au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2022 représente 2 206 824 euros. En conséquence, l'enveloppe maximum autorisée d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2023 se monte à 551 706 euros. Il est proposé au conseil municipal de permettre une utilisation de crédits à hauteur de 221 000 euros soit environ 10 % des crédits ouverts en 2022.

Visa :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 10.01 % des dépenses de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports, soit la somme de 221 000 euros.

- AFFECTE ces crédits selon la répartition suivante :

Imputation M14	Imputation M57		
Chapitre 21		Immobilisations corporelles	36 000.00
2158	2158	Autres installations, matériels et outillages tech.	10 000.00
2183	21831	Matériel informatique scolaire	3 000.00
2183	21838	Autre matériel informatique	3 700.00
2183	2185	Matériel de téléphonie	300.00
2184	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 000.00
2188	2188	Autres immob. corporelles	15 000.00
Chapitre 23		Immobilisations en cours	185 000.00
2312	2312	Immob en cours - terrains	15 000.00
2313	2313	Immob en cours - constructions	70 000.00
2315	2315	Immob en cours - inst. techniques	100 000.00
TOTAL			221 000.00

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal – Passage à la M57 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

En séance du Conseil municipal du 20 septembre 2022, la commune de Saint-Rémy s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023. En raison du basculement à cette nomenclature, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions liées à cette mise en application.

Ainsi, la commune doit se doter obligatoirement d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Il est valable pour la durée de la mandature et devra être adopté à nouveau avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante. Il peut être révisé.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion applicables aux directions et aux services de la collectivité qui doivent se les approprier ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de préciser les modalités de gestion, les règles de caducité, les modalités d'information en matière d'engagements pluriannuels notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal est appelé à adopter le présent règlement joint en annexe.

Visa :

Vu l'article L.4312-5 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°055-22 du 20 septembre 2022 approuvant le passage à l'instruction M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu la commission des finances du 29 novembre 2022.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé pour le budget de la ville Saint-Rémy à compter du 1^{er} janvier 2023.

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget Principal : Règles d'amortissement en M57

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Par délibération n° 055-22 du 20 septembre 2022, la commune a fait le choix du passage à l'instruction comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. La mise en œuvre de cette instruction implique de nouvelles règles d'amortissement.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour rappel, l'amortissement est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en prélevant une somme en section de fonctionnement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les règles de gestion concernant les amortissements :

- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition (c'est-à-dire sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA) ;
- l'amortissement est calculé en mode linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations, sur la durée du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis. Ce changement de méthode relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective à compter du 1^{er} janvier 2023, uniquement sur les nouveaux flux, sans retraitement des exercices clôturés ;
- le Conseil municipal peut toutefois aménager cette règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en année pleine pendant toute la période d'amortissement même lorsque le bien est vendu en cours d'année ;
- les biens de faible valeur peuvent être amortis en une seule année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du prorata temporis ;
- en vertu de l'approche par les enjeux, il peut en être décidé de même pour les subventions d'équipement versées et reçues, les frais d'études et les frais d'insertions sans réalisations, qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation. Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.
- il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement appliquées à la commune.

Considérant la nécessité de rapporter la délibération n°052/21 du 22 septembre 2021 en indiquant des règles d'amortissement spécifiques à l'instruction M57.

Visa :

Vu l'instruction M57,

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 052/21 du 22 septembre 2021.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DIT que la délibération n°052/21 est rapportée.
- APPROUVE les durées d'amortissement ci-après pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023 et fixe le seuil des biens de faible valeur à 500 €.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
- AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur inférieur à 500 €, les frais d'études et les frais d'insertions sans réalisations, les subventions versées ou reçues, les petits matériels et outillages achetés par lots, les fonds documentaires.

Vote : POUR à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL

Catégories		Comptes M57	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Subventions d'équipement	Subventions versées à divers organismes publics, aux personnes de droit privé, en nature :		
	<i>A – Biens mobiliers, matériels ou études</i>	2041411	5
	<i>B – Biens immobiliers ou installations</i>	2041412	15
	<i>C - Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	2041413	30
Immobilisations corporelles	Plantations d'arbres et arbustes	2121	15
	Matériel roulant de voirie		
	<i>A – Tracteurs, camions, gros utilitaires</i>	215731	10
	<i>B – Autres véhicules (petits utilitaires, remorques)</i>	215731	5
	Autres matériel et outillage de voirie	21578	5
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5
	Matériel de transport		
	<i>A – Mini-bus, petits utilitaires</i>	21828	8
	<i>B – Autres véhicules</i>	21828	5
	Matériel de bureau et matériel informatique		
	<i>A – Matériel informatique scolaire</i>	21831	5
	<i>B – Autre matériel informatique</i>	21838	5
	<i>C – Matériel de téléphonie</i>	2185	2
	Mobilier		
	<i>A – Matériel de bureau et mobilier scolaire</i>	21841	7
	<i>B – Autres matériels de bureau et mobiliers</i>	21848	7
	Autres immobilisations corporelles		
	<i>A – Gilets pare-balles</i>	2188	4
	<i>B – Autres immobilisations corporelles</i>		5
	Immeubles de rapport		
	<i>A – Création</i>	21321	50
	<i>B – Travaux d'aménagements, réhabilitations</i>		20

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Rue Georges Musy – Acquisition de parcelles de terrain

Madame le Maire laisse la parole à Didier PICARD.

Exposé :

Dans le cadre des aménagements de la rue Georges Musy, la commune propose d'acquérir les parcelles cadastrées AY n°399, AY n°400 et AY n°327 situées le long de la rue. Elles supportent le trottoir de la rue Georges Musy au droit des numéros 35 et 37. Cette acquisition permettra de mettre en cohérence la domanialité avec l'occupation du sol par la voirie publique.

Le propriétaire des parcelles demeurant à Saint Rémy, consent à céder à l'euro symbolique les parcelles AY n°399 de 2 m², AY n°400 de 1 m² et AY n°327 de 10 m².

Visa :

Vu l'arrêté n°135/21 du 06 août 2021, portant alignement de propriété – rue Georges Musy,

Vu la demande écrite, en date du 18 novembre 2022, formulée par Monsieur OBRIOT,

Considérant que la commune n'est pas soumise à l'avis préalable du service des domaines pour les acquisitions ne dépassant pas une valeur vénale de 180 000 €.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport pour l'achat au profit de la commune.
- MANDATE l'étude de Me REYNOLD de SERESIN, notaire à Sennecey-le-Grand, pour rédiger les actes correspondants.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.
- PRECISE que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.
- DEMANDE au service du cadastre d'inscrire ces trois parcelles dans le domaine public de la commune.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Procès-Verbaux de mise à disposition de locaux entre la Mairie et le Grand Chalon

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Le Grand Chalon exerce dans le cadre des compétences qui lui sont conférés, la compétence Petite Enfance dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

Pour exercer cette compétence, la Ville de Saint-Rémy met à disposition du Grand Chalon des locaux dont elle est propriétaire. L'Espace Multi Accueil Aquarelle est hébergé dans le bâtiment de la Médiathèque 4 rue d'Ottweiler et l'Espace Multi Accueil Papillon au sein du bâtiment de l'ESCALE, 7 rue Roger Gauthier. Le Relais Petite Enfance, accueilli au sein des locaux de l'ESCALE a déménagé au printemps 2022 dans la Résidence Louis Aragon gérée par le CCAS.

Ces mises à disposition font l'objet de Procès-Verbaux fixant les modalités d'utilisation et les répartitions financières des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre le propriétaire et l'occupant.

Au cours de l'été 2022 des travaux ont été réalisés au sein de l'ESCALE pour séparer les deux structures en matière de sécurité incendie ainsi qu'au sein de la Médiathèque pour un objectif identique. Chacune des collectivités prendra, dorénavant, directement à sa charge les frais liés à la sécurité incendie.

Les frais d'électricité et de gaz entre l'ESCALE et l'EMA Papillon continuent à faire l'objet d'une répartition financière au prorata de la surface occupée entre les deux collectivités jusqu'à la mise en place de points de comptage pour une refacturation aux coûts réels.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les surfaces des bâtiments ont été mises à jour sans incidence sur la répartition des charges entre les deux collectivités.

De ce fait, les procès-verbaux et ses annexes doivent être mis à jour en adoptant une nouvelle version.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.5211-10, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 30 juin 2011 sur le transfert de compétences du Grand Chalon,

Vu l'arrêté n°11/0503-2-1 du 10 novembre 2011 du Préfet de Saône-et-Loire portant extension des compétences du Grand Chalon et en approuvant les statuts modifiés,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 21 mars 2012 approuvant la convention de mise à disposition des locaux au Grand Chalon,

Vu la délibération n°21/20 du 30 juin 2020.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ABROGE la délibération n°21/20 du 30 juin 2020.
- APPROUVE les procès-verbaux de mise à disposition de l'EMA Papillon et de l'EMA Aquarelle joints et leurs annexes.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ces Procès-Verbaux.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Reconduction d'un fonds d'aide à l'achat de vélo

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

La commune de Saint-Rémy s'est engagée dans un Plan Vélo pour toute la durée du mandat et qui se décline en quatre axes :

1/ SECURITE : développement d'un réseau d'aménagement et de continuités cyclables sécurisées, à destination des usagers quotidiens du vélo, et cela aussi bien à l'échelle locale que de l'agglomération.

2/ SURETE : lutter contre les vols de vélos et faciliter l'entretien des vélos.

3/ INCITATION : mise en place d'aides financières, équiper la municipalité de vélos pour les agents, encourager les entreprises privées à faciliter le recours aux modes doux pour leurs employés, ...

4/ DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE VELO : promouvoir le vélo auprès des San-Rémois, dès le plus jeune âge pour que le vélo devienne une habitude pour tous.

Pour encourager les San-Rémois à pratiquer le vélo et à s'équiper en matériel, la commune propose de mettre en place une subvention. Elle permet de financer les acquisitions suivantes :

- Vélo électrique neuf ou d'occasion,
- Vélo « classique », VTC ou VTT neuf ou d'occasion,
- Vélo « enfant » neuf.

La subvention de la commune pour l'acquisition d'un vélo sera la suivante :

- 100€ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion, pour un minimum de 1 000,00€ d'achat,
- 50€ pour l'achat d'un vélo « classique », VTC ou VTT pour un minimum de 500,00€ d'achat (hors vélos de course et de compétition),
- 25€ pour l'achat d'un vélo « enfant » pour un minimum de 100,00€ d'achat (hors vélos de compétition).

Les conditions d'attribution de l'aide sont reprises dans le règlement d'intervention ci-joint.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la création de ce fonds d'aide pour l'année 2023.
- ADOPTE le règlement d'intervention annexé et de dire que les fonds seront versés dans les conditions décrites dans ce règlement.
- PRECISE que les crédits seront votés au Chapitre 65 du budget 2023.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce fonds d'aide.

Didier BERNARD demande combien de vélos ont été financés.

Madame le Maire répond 34.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Modification du règlement intérieur des accueils péri et extra scolaires pour l'enfance
--

Madame le Maire laisse la parole à Brigitte MARTIN.

Exposé :

Le Conseil Municipal du 08/04/2021 a validé le règlement intérieur de l'ensemble des temps d'accueil péri et extrascolaires concernant les enfants de 3 à 12 ans.

Le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement, d'organisation et d'accueil des enfants sur les périodes scolaires et les vacances. Il apporte un cadre règlementaire aux familles utilisatrices de ces services ainsi qu'aux différents professionnels amenés à intervenir.

Ce document a été mis à jour, simplifié et complété pour faciliter sa compréhension.

L'objet des modifications soumises au Conseil Municipal porte sur la présentation du document et sur les évolutions de fonctionnement du service.

Le nouveau règlement, joint en annexe, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le règlement intérieur annexé.
- DECIDE que le nouveau règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les règlements antérieurs sont abrogés à cette même date.

Vote : POUR à l'unanimité

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Convention de prise en charge du transport des élèves scolarisés en classe Unité d'Enseignement en Elémentaire Autisme

Madame le Maire laisse la parole à Brigitte MARTIN.

Exposé :

L'association PEP71 gère, par délégation de l'Education Nationale, la classe Unité d'Enseignement en Elémentaire Autisme (UEEA) ouverte depuis septembre 2022 au sein de l'école élémentaire Ruisseau MAUGUET de la commune de Saint-Rémy.

Pour se rendre au restaurant scolaire qui se situe à proximité de l'école (500 mètres), deux fonctionnements cohabitent :

- Un bus est mis à disposition des élèves de maternelle, dans le cadre d'un marché de transports
- Le trajet s'effectue à pied pour les élèves d'élémentaire

A l'instar des autres élèves d'élémentaire, les élèves de la classe UEEA ont réalisé le trajet à pied pour se rendre au restaurant scolaire chaque midi, sur une période d'essai de quelques semaines.

Il s'avère que ce test n'est pas concluant et que la gestion de ce trajet pédestre est compliquée pour les élèves de la classe UEEA et leurs encadrants.

Aussi, pour faciliter ce trajet, il est proposé aux élèves de la classe UEEA et à leurs encadrants de bénéficier du transport par bus réservé aux élèves de maternelle, dans les conditions définies dans la présente convention.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention avec l'association PEP71 pour l'année scolaire 2022-2023.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et ses éventuels avenants.

Didier BERNARD demande si les enfants de cette classe gérés par les PEP sont sous la responsabilité de la commune pendant le temps du repas.

Madame le Maire informe que les enfants ne sont pas sous la responsabilité de la commune mais sous celle des PEP.

Didier BERNARD ne comprend pas pourquoi le transport n'a pas été prévu au départ.

Madame le Maire précise que l'éducation nationale avait indiqué que le trajet se ferait à pied. Puis, les PEP pensaient mettre un mini-bus à disposition, mais ils ont finalement préféré bénéficier du bus des maternelles.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Protocole d'accord relatif à l'organisation des services péri et extrascolaires en cas de grève

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique, introduisant un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984, permet aux collectivités territoriales de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés, et notamment parmi les services suivants :

- Services d'accueil périscolaires et extrascolaires
- Services de restauration scolaire

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée
- De préciser les affectations des agents présents.

La Ville de Saint-Rémy propose au Conseil Municipal la mise en place du protocole de grève ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2023.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2022.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le protocole d'accord relatif à l'organisation des services péri et extrascolaires en cas de grève annexé.
- DECIDE qu'il sera applicable à compter du 01/01/2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Déploiement d'un fonds de DVD de la Bibliothèque de Saône-et-Loire

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

La médiathèque possède un fonds de DVD depuis 2013 ; il s'élève actuellement à 700 DVD dont 238 pour la jeunesse. Les usagers peuvent en emprunter 3 par carte d'utilisateur et 5 durant les vacances d'été.

Le budget annuel alloué à l'acquisition de DVD est majoritairement consacré à l'achat de films grand public.

La médiathèque souhaite développer son fonds documentaire pour accroître son offre de services et développer des activités en partenariat avec le service jeunesse, comme l'organisation de ciné-débats à destination des adolescents.

L'utilisation des fonds de la Bibliothèque de Saône-et-Loire permettra d'élargir l'offre sur les documentaires et de toucher un plus grand public. Les usagers pourraient également bénéficier du catalogue de DVD de la BDSL sur demande au même titre que les livres et les CD.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter l'utilisation du fonds de DVD de la Bibliothèque de Saône-et-Loire pour répondre aux objectifs décrits dans le rapport.

Vote : POUR à l'unanimité

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Subvention 2022 – Subvention sur projet : Union Sportive San-Rémoise

Madame le Maire laisse la parole à Jérôme VINCENT.

Exposé :

L'association Union Sportive San-Rémoise a sollicité la commune pour obtenir un financement en vue d'acheter un pupitre possession afin de répondre aux exigences imposées par la Ligue de Basket-Ball.

L'entretien et la maintenance de ce pupitre seront à la charge de l'Union Sportive San-Rémoise qui s'engage, en contrepartie de la subvention versée, à le mettre à disposition des autres utilisateurs du gymnase sur demande.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention sur projet de 1 524 euros.

La moitié de cette somme, soit 762 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de Saint-Rémy.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Associative adopté par délibération n°029/22 du 5 avril 2022,

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2022 en séance.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE du versement de 1 524 euros à l'association Union Sportive San-Rémoise selon les modalités définies dans l'exposé ci-dessus,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2022.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Subvention 2022 – Subvention sur projet : Country Club

Madame le Maire laisse la parole à Jérôme VINCENT.

Exposé :

L'association Country Club de Saint-Rémy a sollicité la commune pour obtenir un financement en vue d'organiser les 20 ans de l'association.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention sur projet de 250 euros.

La moitié de cette somme, soit 125 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de Saint-Rémy.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement de la Vie Associative adopté par délibération n°029/22 du 5 avril 2022,
Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2022 en séance.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le versement de 250 euros à l'association Country Club selon les modalités définies dans l'exposé ci-dessus,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du Budget Principal 2022.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Modification des représentants désignés en commission « village seniors »
--

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération n°048/22 du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a créé une commission village seniors et a procédé à la désignation de ses membres.

Il convient de désigner un nouveau membre pour remplacer Madame Anita OLIVE au sein de cette commission.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
Vu la délibération n°048/22 relative à la création d'une commission village seniors et à la désignation de ses membres,
Considérant que le Conseil municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE à la désignation de Madame Sandra GUINOT comme nouveau membre de la commission village seniors, en remplacement de Madame Anita OLIVE

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Rapport d'activités et de développement durable 2021 du Grand Chalon

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération du 25 octobre 2022, le Conseil communautaire a pris acte du rapport d'activités et de développement durable 2021 du Grand Chalon.

Ce rapport est accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.

Visa :

Vu l'article L 52-11-39 du CGCT stipulant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal de chaque commune de l'EPCI.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités et de développement du Grand Chalon.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la communauté d'agglomération du Grand Chalon

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par lettre du 5 mai 2022, la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a notifié au Grand Chalon son rapport d'observations définitives portant sur l'enquête relative à l'intercommunalité / Communauté d'agglomération du Grand Chalon et Commune de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants.

Ce rapport a été présenté en conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2022. Il a ensuite été notifié par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de l'agglomération par courrier daté du 12 octobre 2022.

Conformément à l'article L. 243-8 du codes juridictions financières, ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Visa :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 243-8 du code des juridictions financières,

Vu la délibération n°CC_22_06_20_1 du 16 juin 2022 du Grand Chalon,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la communauté d'agglomération du Grand Chalon et de la tenue d'un débat.

Objet : Recensement de la population 2023 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la population est recensée intégralement tous les 5 ans. Le dernier recensement des habitants de Saint-Rémy a été réalisé en 2017.

Un nouveau recensement est prévu en 2023. Les opérations se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

La commune peut recourir à des agents contractuels ou à des agents communaux pour effectuer le recensement.

Compte tenu du nombre de districts géographiques fixé à 14, il est nécessaire de créer, comme l'autorise l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, 14 emplois à temps non complet au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du recensement.

Les agents recenseurs contractuels de droit public seront rémunérés de la façon suivante :

- Une rémunération horaire basée sur le point d'indice majoré 352, estimée à 20 mn par logement visité complétée par un forfait par agent recenseur de 10h comprenant les deux demi-journées de formation délivrées par l'INSEE et la reconnaissance préalable des districts,
- Une indemnité « bulletin individuel » fixée à 0.50 € par bulletin individuel recensé,
- Une indemnité forfaitaire de frais de transport fixée à 90€,
- Les congés payés afférents à cette mission.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le coût des opérations s'élèverait à 22 700 €, compensé partiellement par une dotation forfaitaire de l'Etat qui devrait s'élever à 11 856 €, soit un reste à charge de 10 844 € pour la commune.

Conformément à l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population, les charges sociales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité.

Visa :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaire,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de créer 14 emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE 14 postes d'agents recenseurs
- DECIDE que la rémunération des agents recenseurs sera la suivante :
 - o Une rémunération horaire basée sur le point d'indice majoré 352 estimée à 20 mn par logement visité, complétée par un forfait par agent recenseur de 10h comprenant les deux demi-journées de formation délivrées par l'INSEE et la reconnaissance préalable des districts.
 - o Une indemnité « bulletin individuel » fixée à 0.50 € par bulletin individuel recensé.
 - o Une indemnité forfaitaire de frais de transport fixée à 90€.
 - o Les congés payés afférents à cette mission.
- DIT que les sommes seront inscrites au chapitre 012 du budget 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs
--

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs qui prend en compte les éléments suivants :

- 1- Le départ d'un agent administratif contractuel
- 2- La suppression des postes créés dans l'attente du recrutement d'un agent technique
- 3- La suppression du poste d'un agent d'animation parti par voie de mutation
- 4- Le recrutement d'un chef du centre technique

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs définies ci-dessous.

Suppression de postes au 31/12/2022

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 Poste d'adjoint administratif territorial 20/35^{ème}

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique territorial 35/35^{ème}

1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 35/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}

Création de poste au 31/12/2022

FILIERE TECHNIQUE

1 poste de technicien 35/35^{ème}

Visa :

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les créations, et suppressions au 31/12/2022 des postes concernés.
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget principal 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
68/22	Concession	Achat d'un cavurne Sivignon CU35
74/22	Concession	Achat d'un cavurne REBILLARD CU34
75/22	Concession	Renouvellement d'une concession CARRÉ 1304/1305
76/22	Concession	Achat d'un columbarium C118- Famille CRITAKIS
77/22	Concession	Renouvellement du columbarium C 53 Famille DI LORENZO
78/22	Finances	Demande de subvention - Label PDU - Pierre Mendès France & Prévoyants
79/22	Finances	Demande de subvention pour l'animation des vacances scolaires et des mercredis hors vacances scolaires dans les ALSH par le Département de Saône-et-Loire
80/22	Tarifs	Redevances d'occupation du domaine public – Nouveaux tarifs pour utilisation du domaine public
81/22	Affaires générales	Modification de la régie d'avances Mairie

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Didier BERNARD expose une question orale :

« Nous avons appris que le conseil communautaire de ce mardi 6 novembre délibérait sur la piscine municipale de Saint-Rémy afin de la définir d'intérêt communautaire et donc d'acter son transfert au Grand Chalon.

Nous sommes surpris que vous n'avez pas informé et engagé le débat avec le conseil municipal en amont. Vous l'aviez évoqué en début d'année lors du DOB mais sans nous en dire davantage.

Aujourd'hui, ce transfert se fait en « catimini » après 03 ans de fermeture pour cet équipement.

Nous avons de nombreuses questions :

- • Avez-vous négocié avec le Grand Chalon une ouverture dès le 1er juin pour accueillir nos écoles et le collège?
- • Avez-vous la garantie que les san rémois paieront un droit d'accès identique à 2019 ?
- • Quels seront les travaux réalisés par le Grand Chalon ? Pour quels montants ? »

Madame le Maire répond :

« Je suis surprise de votre intervention car vous connaissez toutes les réponses aux questions, que vous nous avez déjà posées dans nos différentes instances de dialogue.

Nous avons évoqué ensemble le transfert de la piscine au Grand Chalon à plusieurs reprises ces derniers mois, lors de nos points de préparation au conseil avec votre groupe.

Nous ne pouvons d'ailleurs que regretter que vous ayez désormais fermé la porte à tout dialogue en cessant d'y participer.

Tout le monde l'aura compris, votre « transfert en catimini » n'est qu'un effet de style qui est loin de refléter la réalité.

J'entends vos questions mais, M. Bathiard, qui fait partie de votre groupe et qui siège au conseil communautaire, il aurait été plus opportun de les poser directement hier au Président du Grand Chalon.

Je vais néanmoins y répondre :

- Nos écoles ont toujours pu bénéficier du cycle « savoir nager », y compris en période de fermeture. Ce sera le cas cette année encore. Tous les élèves concernés suivront le cycle « savoir nager ».
- Concernant le tarif d'entrée, nos tarifs étaient concordants avec ceux du Grand Chalon, il n'y a pas de raison que cela change.
- Pour ce qui est des travaux, comme vous venez de le dire, le Président l'a annoncé hier lors du conseil communautaire. L'enveloppe prévue est d'environ 200 000€ : mise aux normes PMR, travaux classiques de remise en route, rafraîchissement de l'équipement, etc.

Tristan BATHIARD expose une 2^{ème} question orale :

« En 2019, le bureau de Poste de Saint-Rémy perdait une demi-journée d'ouverture au public.

En 2022, une nouvelle demi-journée est supprimée.

Attachés aux services publics ou assimilés, notre groupe condamne cette nouvelle demi-journée de fermeture sous le seul prisme de la fréquentation et de la rentabilité.

C'est petit à petit un service de proximité qui va disparaître sur notre commune. Ce n'est pas acceptable !

Dans le cadre du contrat de Présence Postale Territoriale, signé par l'Etat, et l'AMF et La Poste, il est prévu de demander l'avis des maires de communes concernées pour toute diminution des plages horaires d'ouverture.

Qu'en est-il à Saint-Rémy ? Avez-vous été sollicitée ? Si oui, quelle a été votre position ? Discrète à ce sujet, que comptez-vous faire pour garder ce service sur notre commune et le défendre ?

Madame le Maire répond :

« C'est tout aussi fermement que vous que je condamne le retrait de La Poste sur notre territoire.

Mais contrairement à vous, nous ne faisons pas que condamner, nous agissons pour que les San-Rémois bénéficient d'un service postal de proximité qui correspond à leurs besoins réels.

Rappelez-vous, lorsque La Poste était complètement fermée pendant le premier confinement, cela n'a pas duré car nous nous sommes battus avec les parlementaires pour faire rouvrir le bureau et ses services bancaires.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Récemment encore, nous sommes intervenus avec le député lorsque La Poste voulait supprimer tout service le temps de l'arrêt maladie d'un agent. Dès le lendemain de l'annonce, une solution de remplacement était finalement trouvée, évitant la fermeture du bureau pendant plusieurs jours.

C'est avec autant de fermeté que nous avons demandé à La Poste de modifier les jours de fermeture envisagés. Il était d'abord prévu que le bureau soit fermé le samedi et le lundi, en complète contradiction avec les besoins des San-Rémois qui travaillent en semaine. Grâce à notre intervention, l'ouverture du bureau est assurée tous les jours de la semaine du lundi au samedi. »

Madame le Maire a une pensée pour les collègues absents pour raison de COVID ou d'accident.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.